



HÔPITAL DE LAVAUR



Le mardi 8 novembre 2011

## **LA SANCTION DISCIPLINAIRE DOIT ETRE PROPORTIONNELLE A LA FAUTE COMMISE PAR L'AGENT**

Un agent de la fonction publique qui ne respecte pas ses obligations ou commet une faute professionnelle est passible d'une procédure disciplinaire et d'une décision de sanction par son autorité hiérarchique.

Toutefois, l'administration doit apprécier la gravité de la faute commise par un agent et prononcer une sanction en adéquation avec la faute.

### **La jurisprudence**

Plusieurs décisions jurisprudentielles de la Cour Administrative d'Appel ont annulé des sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre d'agent pour cause de disproportion avec la faute commise.

Très souvent, les tribunaux administratifs tiennent compte des circonstances dans lesquelles la faute a été commise, des circonstances dans lesquels sont commis les faits, du caractère non intentionnel de la faute, de la mauvaise organisation du service,...

Les exemples de jurisprudences sur l'annulation de sanctions disciplinaires dans la fonction publique hospitalière sont :

- ▶ [Décision N° 07BX02308 de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux du 9 octobre 2008](#) confirmant l'annulation d'une sanction de révocation d'un agent de la FPH pour disproportion par rapport à la gravité d'une faute
- ▶ [Décision N°09NC01354 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy du 27 mai 2010](#) confirmant l'annulation d'une sanction d'exclusion temporaire de fonctions de 3 mois infligée à une infirmière
- ▶ [Décision N° 06PA04287 de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 12 février 2008](#) considérant que la consultation de sites pornographiques sur son lieu de travail ne peut fonder le licenciement d'un agent contractuel.

**CéGÉTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Permanence le mardi de 9 à 16heures. Tél. : 30 38 [cgt.chlavour@wanadoo.fr](mailto:cgt.chlavour@wanadoo.fr)

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)